

ANNEXE II

AVENANT PARTICULIER A L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES MENSUELS DE LA METALLURGIE DE L'ISERE

A/ En application de l'article 47-E de la Convention précitée, sous réserve du respect des conditions d'éthique, et d'information sollicitées par les Organisations Syndicales signataires, celles-ci ont procédé à la désignation des Institutions de prévoyance suivantes :

- 1/ Le Groupe PREMALLIANCE CIPRA CAPICAF PREVOYANCE,
29, 31 boulevard des Alpes
38240 MEYLAN et 38067 GRENOBLE CEDEX 2
représenté par sa Délégation Régionale Rhône-Alpes

- 2/ Le Groupe CRI PREVOYANCE,
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représenté par sa Direction Rhône-Alpes Bourgogne

En raison des justificatifs statutaires de gestion paritaire présentés par le Groupe MEDERIC (21 rue Laffitte – 75317 PARIS CEDEX 09) les parties signataires admettent que cette institution soit également associée à la mise en œuvre de la prévoyance collective des mensuels de la Métallurgie de l'Isère. Elle pourra procéder à une offre auprès des entreprises ressortissantes, en se prévalant de l'article 47E, dans le respect du cahier des charges incombant à tous les prestataires retenus.

B/ En application de l'article 47-D de la Convention précitée, l'ensemble des garanties de prévoyance instaurées au profit des mensuels de la Métallurgie de l'Isère sera financé par une cotisation fixée à 0,97 % répartie pour moitié entre l'employeur et les salariés concernés.

Toute modification éventuelle des présentes résolutions s'effectuera dans le cadre des dispositions finales de l'article 47-E de la Convention Collective.